

# L'UTILISATION DU DROIT INTERNATIONAL EN DROIT CANADIEN DE L'ENVIRONNEMENT

Charles-Emmanuel Côté, avocat  
Docteur en droit  
Professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université Laval  
Membre de l'Institut québécois des hautes études internationales

Symposium  
L'environnement au tribunal : les principaux concepts relatifs à  
l'environnement et la nature unique des dommages à l'environnement

Les 23 et 24 mars 2012  
Université de Calgary



This project was undertaken with the financial support of:



Ce projet a été réalisé avec l'appui financier de :



Tous droits réservés. Nulle partie de la présente communication ne peut être reproduite d'aucune manière ou avec aucun moyen que ce soit sans la permission écrite de l'éditeur : Institut canadien du droit des ressources, Murray Fraser Hall, Room 3353 (MFH 3353), Faculté de droit, Université de Calgary, Calgary, Alberta, Canada, T2N 1N4.

Droit d'auteur © 2012  
Canadian Institute of Resources Law  
Institut canadien du droit des ressources  
Faculté de droit  
Université de Calgary

Imprimé au Canada

## INTRODUCTION

Pour comprendre comment le droit international peut être utilisé en droit canadien de l'environnement,<sup>1</sup> il convient d'entrée de jeu de clarifier certaines notions de base. Par « droit international », on entend le droit international public, c'est-à-dire le droit applicable à la société internationale, composée d'États souverains et d'organisations internationales intergouvernementales (OI). Il s'agit de l'ordre juridique où naissent les obligations de l'État canadien dans ses relations avec les autres États souverains et les OI.

Les obligations internationales du Canada tirent essentiellement leur origine de deux types de sources. D'une part, elles découlent de la coutume internationale (ou droit coutumier international), qui consiste en une pratique étatique générale acceptée comme étant le droit. Le mode de formation de la coutume est empirique et diffus et celle-ci est obligatoire pour le Canada sans formalité particulière ni expression d'un consentement explicite de sa part. Ce sont généralement les juridictions internationales qui constatent l'existence d'une règle coutumière internationale. Autrement, l'existence d'une règle coutumière se vérifie par des matériaux épars (mesures nationales, juridictions nationales, résolutions non contraignantes d'OI, doctrine, etc.).

D'autre part, les obligations internationales du Canada découlent des traités que celui-ci conclut avec d'autres États souverains ou des OI. Le traité est un accord de volonté entre États souverains ou OI destiné à produire des effets juridiques, sans égard à sa dénomination (accord, convention, échange de notes, entente, protocole, traité, etc.). Pour que le Canada soit lié par un traité, il doit y avoir consenti explicitement. Selon la pratique gouvernementale bien établie et sur la base des principes de la constitution du Royaume-Uni auxquels se réfère le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*,<sup>2</sup> c'est le gouvernement fédéral qui détient le monopole sur le processus de conclusion des traités, sans intervention du Parlement fédéral ou des provinces.

Le Canada est lié par de nombreuses obligations internationales coutumières ou conventionnelles qui concernent la protection de l'environnement. Ces obligations internationales peuvent être utilisées comme des sources de droit positif ou comme des sources interprétatives du droit canadien de l'environnement.

## LE DROIT INTERNATIONAL COMME SOURCE DE DROIT POSITIF EN DROIT CANADIEN DE L'ENVIRONNEMENT

Les obligations internationales du Canada peuvent constituer une source de droit positif en droit canadien de l'environnement. Cela signifie qu'elles peuvent donner naissance à

---

<sup>1</sup> L'expression « droit canadien de l'environnement » renvoie à la fois au droit fédéral et au droit provincial de l'environnement.

<sup>2</sup> (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, ann II, n° 5.

des droits et des obligations qui peuvent être invoqués devant le juge canadien comme fondement d'une réclamation. Cette première utilisation du droit international obéit à des règles distinctes selon la nature coutumière ou conventionnelle de l'obligation considérée.

### **La coutume internationale comme source de droit positif**

Dans l'arrêt *R. c. Hape*<sup>3</sup> rendu en 2007, la Cour suprême du Canada a mis fin à l'incertitude entourant le statut de la coutume internationale en droit canadien. Il est maintenant clair que celle-ci est automatiquement reçue par la *common law*, sans aucune formalité ou action particulière de la part du fédéral ou des provinces, dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec la Constitution, la législation fédérale ou la législation provinciale.<sup>4</sup> Seules les « règles prohibitives » de la coutume internationale sont reçues automatiquement : si une règle n'interdit pas un comportement au Canada mais l'habilite plutôt à agir d'une manière donnée, elle n'est pas reçue automatiquement et nécessite l'adoption d'une loi de la part du législateur compétent.

Pour déterminer si une obligation coutumière internationale du Canada fait partie du droit en vigueur au Canada, le juge canadien doit franchir les étapes suivantes :

- a) constater l'existence de la règle coutumière prohibitive en droit international en se fondant sur une constatation antérieure d'une juridiction internationale ou encore établir lui-même son existence;
- b) vérifier si la réception de la règle coutumière en droit canadien n'est pas neutralisée par une disposition constitutionnelle ou législative incompatible.

Si ces étapes sont franchies avec succès, la règle coutumière fait partie du droit en vigueur au Canada et le juge peut l'appliquer.

La réception automatique de la coutume internationale en droit canadien soulève la question des règles de preuve qui lui sont applicables. En *common law*, la pratique des tribunaux canadiens veut que le juge ait connaissance d'office du droit international coutumier, ce qui signifie qu'il n'a pas à être prouvé, contrairement au droit d'un État étranger.<sup>5</sup> En droit civil, le juge québécois a aussi connaissance d'office du droit international coutumier, mais celui-ci doit être allégué — sans être prouvé — devant le

---

<sup>3</sup> [2007] 2 RCS 292.

<sup>4</sup> *Ibid* ¶39 (j LeBel, motifs maj).

<sup>5</sup> Gib van Ert, *Using International Law in Canadian Courts*, 2<sup>e</sup> éd, Toronto, Irwin Law, 2008 à la p 45; Ronald St John Macdonald, « The Relationship between International Law and Domestic Law in Canada », dans Ronald St John Macdonald, Gerald L Morris and Douglas M Johnston (dir), *Canadian Perspectives on International Law and Organization*, Toronto, University of Toronto Press, 1974, 88 à la p 113.

juge même s'il fait partie du droit en vigueur au Québec.<sup>6</sup> Cette règle de preuve spéciale signifie que le juge n'a pas à appliquer lui-même le droit international coutumier si les parties au litige ne le demandent pas.<sup>7</sup>

Le juge canadien est ainsi un agent d'application du droit international coutumier en droit canadien de l'environnement, qui contribue au respect de ses obligations internationales par le Canada. Il peut de plus contribuer à la constatation de l'existence d'une règle coutumière concernant la protection de l'environnement non seulement pour les fins du litige qu'il doit trancher, mais également pour l'avancement du droit international au bénéfice de la protection de l'environnement dans le monde entier. La difficulté de son rôle réside dans l'établissement de l'existence et du contenu de la règle coutumière.

### **Le traité comme source de droit positif**

Contrairement à la coutume internationale, les traités conclus par le Canada ne peuvent pas s'appliquer en droit canadien sans l'intervention du législateur. Seule une loi peut transformer les obligations internationales du Canada en source de droit positif en droit canadien.<sup>8</sup> Dans son célèbre *Avis sur les conventions de l'Organisation internationale du travail*, le Comité judiciaire du Conseil privé a décidé en 1937 que la compétence législative pour mettre en œuvre un traité en droit canadien est une compétence accessoire au partage normal des compétences législatives.<sup>9</sup> Il n'existe pas de compétence générale de mise en œuvre des traités au Canada : le législateur fédéral ou provincial est compétent selon la matière visée par le traité. Malgré une ancienne controverse sur le rejet d'une compétence fédérale générale de mise en œuvre des traités, l'avis de 1937 constitue toujours l'arrêt de principe sur la question.<sup>10</sup>

La notion de mise en œuvre d'un traité par le Canada renvoie à l'exécution par celui-ci de ses obligations internationales conventionnelles. Le statut juridique d'un traité en droit canadien dépend de la méthode législative utilisée pour le mettre en œuvre.

---

<sup>6</sup> *Code civil du Québec*, LQ 1991, c 64, art 2807, al 2.

<sup>7</sup> Léo Ducharme, « Le nouveau droit de la preuve en matières civiles selon le code civil du Québec » dans Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec (dir), *La réforme du Code civil*, t 3, Québec, Presses de l'Université Laval, 1993, 443 à la p 445.

<sup>8</sup> *Canada (AG) v Ontario (AG)*, [1937] AC 326, 347-348 (PC) [*Avis sur les conventions de l'Organisation internationale du travail*].

<sup>9</sup> *Ibid* 351.

<sup>10</sup> Sur la controverse entourant l'*Avis sur les conventions de l'Organisation internationale du travail* et son caractère dépassé, voir Charles-Emmanuel Côté, « La réception du droit international en droit canadien » (2010) 52 SCLR (2d) 483, 513-521.

### *Traité applicable en droit canadien*

Le traité applicable en droit canadien est celui dont le texte-même fait partie du droit en vigueur au Canada. Le texte du traité devient une source de droit positif qui peut être invoquée devant le juge canadien comme fondement d'une réclamation. Cette première hypothèse n'est pas la plus fréquente dans la législation canadienne. Elle suppose que la loi de mise en œuvre du traité indique l'intention « claire et non ambiguë » du législateur d'incorporer le texte du traité ou une partie de celui-ci en droit canadien. L'incorporation du traité en droit canadien est un concept juridique : elle ne signifie pas que le texte du traité doit être annexé à la loi de mise en œuvre ! Si la loi de mise en œuvre incorpore effectivement le traité, celui-ci devient directement applicable en droit canadien. Il occupe alors le rang de sa loi d'incorporation dans la hiérarchie normative canadienne.

#### Loi d'incorporation avec annexion du texte du traité

Le législateur compétent peut vouloir incorporer un traité et annexer son texte à la loi d'incorporation. Le critère juridique déterminant demeure toujours l'indication d'une intention claire et non ambiguë d'incorporer le texte du traité en droit canadien. La seule annexion du texte ne suffit pas. Un exemple dans la législation fédérale d'une loi d'incorporation avec annexion du texte du traité est la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* qui prévoit que :

« Les articles 1, 22 à 24 et 27 à 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques sont applicables sur le territoire canadien à tous les États étrangers, qu'ils soient ou non parties à celle-ci.»<sup>11</sup>

Le texte intégral de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*<sup>12</sup> est reproduit dans l'annexe II de la loi. Les dispositions qui sont incorporées font ainsi partie du droit en vigueur au Canada et sont directement applicables en droit canadien.

#### Loi d'incorporation sans annexion du texte du traité

En revanche, même si le texte du traité n'est pas annexé à la loi, cela ne signifie pas nécessairement que le législateur n'a pas exprimé l'intention claire et non ambiguë d'incorporer le traité en droit canadien. Il arrive que le législateur exprime l'intention de rendre le texte directement applicable en droit canadien sans pour autant l'annexer à la loi d'incorporation. Un exemple dans la législation fédérale d'incorporation d'un traité sans annexion du texte se trouve dans le *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* qui prévoit que :

---

<sup>11</sup> LC 1991, c 41, art 3(1) [Soulignés de l'auteur].

<sup>12</sup> 18 avril 1961, RT Can 1966 n° 29.

« Lorsque le Tribunal enquête sur une plainte, il décide si la procédure du marché public a été suivie conformément aux exigences de l'ALÉNA [...] »<sup>13</sup>

Cette disposition réglementaire ne fait que renvoyer au chapitre 10 de l'Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis mexicains et le gouvernement des États-Unis d'Amérique<sup>14</sup> (ALÉNA), qui porte sur les marchés publics passés par une entité publique fédérale ou une entreprise publique fédérale. Le texte de l'ALÉNA n'est pas reproduit, ce qui n'empêche pas le texte de son chapitre 10 d'être incorporé au droit canadien et de pouvoir être invoqué devant un juge lors de la contestation d'un marché public fédéral.

Puisque les traités incorporés font partie du droit en vigueur au Canada, le juge a connaissance d'office de leur texte. En common law, les tribunaux ont connaissance d'office de tous les traités conclus par le Canada, qu'ils soient incorporés ou non au droit canadien. Cette règle participe de la règle de preuve générale voulant que le juge de common law ait connaissance d'office des actes du gouvernement accomplis dans l'exercice des prérogatives royales.<sup>15</sup> En droit civil québécois, l'annexion ou non du texte du traité à la loi d'incorporation a une incidence sur les règles de preuve applicables. À l'instar du droit international coutumier, le traité dont le texte n'est pas reproduit dans la loi d'incorporation doit être allégué pour que le juge en ait connaissance d'office.<sup>16</sup> Le juge ne peut cependant pas demander qu'il soit prouvé, contrairement au droit d'un État étranger. Quant au traité dont le texte est annexé à la loi, le juge québécois en a connaissance d'office sans qu'il ait à être allégué par une partie.

L'incorporation en droit canadien permet l'utilisation la plus achevée des traités comme source droit positif. Ceux-ci font partie du droit en vigueur au Canada et y sont directement applicables, ce qui permet l'invocation de leur texte devant le juge canadien comme fondement d'une réclamation. Le juge canadien devient ainsi un agent de mise en œuvre des traités, à l'instar du juge national pour le droit de l'Union européenne.<sup>17</sup>

### *Traité inapplicable en droit canadien*

Le traité inapplicable en droit canadien est celui dont le texte-même ne fait pas partie du droit en vigueur au Canada. Il s'agit du traité valablement conclu par le Canada dans l'ordre juridique international mais dont les dispositions n'ont pas été incorporées au droit canadien par une loi. Peu importe les actions que le Canada peut avoir posé pour

---

<sup>13</sup> DORS/93-602, art 11 [Soulignés de l'auteur].

<sup>14</sup> 17 décembre 1992, RT Can 1994 n° 2.

<sup>15</sup> van Ert, *supra* note 5 à la p 56. Voir *Pan-American World Airways Inc v Department of Trade* [1976] 1 Lloyd's Rep 257 à la p 261 CA (Eng).

<sup>16</sup> CcQ, *supra* note 6, art 2807, al 2; Québec, Ministère de la Justice, *Commentaires du Ministre de la Justice : le Code civil du Québec*, t 2, Québec, Publications du Québec, 1993 à la p 1757.

<sup>17</sup> Voir par ex *European Communities Act 1972* (R-U), c 68, art 2(1).

mettre en œuvre le traité, c'est-à-dire pour exécuter ses obligations internationales conventionnelles, aucune intention claire et non ambiguë d'incorporer le traité n'existe dans la législation fédérale ou provinciale.

#### Loi de mise en œuvre sans annexion du texte du traité

L'hypothèse la plus fréquente est celle du traité qui fait l'objet d'une loi de mise en œuvre de la part du législateur compétent, sans intention d'incorporer le traité en droit canadien. La loi de mise en œuvre a alors pour but de modifier le droit canadien de manière à assurer l'exécution par le Canada de ses obligations internationales conventionnelles. Il peut s'agir d'une nouvelle loi adoptée spécialement pour mettre en œuvre un traité, ou encore de modifications apportées à une loi existante. Les dispositions du traité lui-même demeurent inapplicables en droit canadien : seules les dispositions législatives de mise en œuvre font partie du droit en vigueur au Canada. Le texte du traité lui-même ne peut en aucun cas être invoqué devant le juge comme fondement d'une réclamation.

Un exemple d'une loi adoptée spécialement pour mettre en œuvre un traité est la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*, qui dispose que « [l]a présente loi a pour objet la mise en œuvre de l'Accord » et que « [l]'Accord est approuvé ». <sup>18</sup> Celle-ci prévoit ensuite plus de deux cents articles qui visent à modifier la législation fédérale de manière ponctuelle et chirurgicale, afin d'exécuter les obligations internationales du Canada. Dans l'affaire *Pfizer Inc. c. Canada (1ère inst.)*, <sup>19</sup> une personne privée a tenté d'utiliser cette loi pour invoquer directement le traité mis en œuvre afin de contester la compatibilité de la loi fédérale sur les brevets avec les obligations internationales du Canada. La Cour fédérale a rejeté cette utilisation du traité mis en œuvre, avec l'approbation de la Cour d'appel fédérale, dans les termes suivants :

« À mon avis, le législateur fédéral a clairement formulé son intention quant à la façon dont il mettait en œuvre en tout ou en partie l'Accord sur l'OMC et l'ADPIC y annexé. Le législateur a donné juridiquement effet aux obligations qu'il avait contractées envers l'OMC en examinant attentivement la nature de ces obligations, en vérifiant l'état de la législation et de la réglementation fédérales existantes et arrêtant ensuite les modifications précises qui devaient être apportées pour mettre en œuvre l'Accord sur l'OMC. » <sup>20</sup>

Une loi semblable a été adoptée par le Québec afin de mettre en œuvre plusieurs accords commerciaux internationaux. La *Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international*, <sup>21</sup> prévoit qu'elle « a pour objet la mise en œuvre des accords

---

<sup>18</sup> LC 1994, c 47, art 3 et 8. Voir *Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, 15 avril 1994, 1867 RTNU 3.

<sup>19</sup> [1999] 4 CF 441, conf par 1999 CanLII 8952 (CAF).

<sup>20</sup> *Ibid* ¶45 (CF) [Soulignés de l'auteur].

<sup>21</sup> LRQ c M-35.2.



suivants » pour ensuite énumérer quatre accords dont l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*.<sup>22</sup> La Cour d'appel du Québec a aussi rejeté une tentative analogue d'invoquer le texte d'un des accords mis en œuvre par la loi dans l'affaire *UL Canada c. Québec (PG)*.<sup>23</sup>

#### Loi de mise en œuvre avec annexion du texte du traité

Peu importe la technique de mise en œuvre utilisée par le législateur, le seul critère qui compte pour savoir si le traité est incorporé et fait partie du droit en vigueur au Canada demeure celui de l'intention claire et non ambiguë du législateur. Même l'annexion du texte du traité dans une loi de mise en œuvre est insuffisante pour conclure à l'existence de cette intention!<sup>24</sup> Un rare exemple de cette hypothèse se trouve dans la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis*, qui dispose d'abord que « [l]a présente loi a pour objet la mise en œuvre de l'Accord » et que « [l]'Accord est approuvé », pour ensuite prévoir plus d'une centaine de modifications à la législation fédérale.<sup>25</sup> Le texte intégral de l'*Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique*<sup>26</sup> est ensuite annexé à la loi.

Les mêmes règles de preuve s'appliquent au traité inapplicable en droit canadien. Le juge de *common law* a connaissance d'office de tous les traités conclus par le gouvernement du Canada. Le juge civiliste québécois en a aussi connaissance d'office, sauf que les traités dont le texte n'est pas reproduit dans une loi doivent être allégués devant le juge pour qu'il en ait connaissance d'office.

## LE DROIT INTERNATIONAL COMME SOURCE INTERPRÉTATIVE DU DROIT CANADIEN DE L'ENVIRONNEMENT

Indépendamment de la question de l'applicabilité d'un traité en droit canadien comme source de droit positif, un traité peut aussi être utilisé comme source interprétative du droit canadien. Il s'agit sans aucun doute d'un outil fort utile pour permettre au juge canadien d'utiliser le droit international en droit canadien de l'environnement, indépendamment de la question de l'incorporation du traité et de la modification du droit canadien par le législateur pour mettre en œuvre ses obligations internationales.

---

<sup>22</sup> *Ibid* art 2; *Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, 14 septembre 1993, Canada-États-Unis-Mexique, 32 ILM 1499.

<sup>23</sup> [2003] RJQ 2729 ¶80 (CA Qué), conf par [2005] 1 RCS 143. Voir aussi *Entreprise de rebuts Sanipan c Québec (PG)*, [1995] RJQ 821, 846.

<sup>24</sup> Voir *Pfizer Inc supra* note 19, ¶43 (CF).

<sup>25</sup> LC 1988, c 65, art 3, 8, 23-148.

<sup>26</sup> 2 janvier 1988, RT Can 1989 n° 3.

## Le principe d'interprétation conforme

Dans son arrêt *Hape* de 2007, la Cour suprême du Canada a rappelé l'existence du principe d'interprétation conforme en droit canadien :

« Selon un principe d'interprétation législative bien établi, une loi est réputée conforme au droit international. Cette présomption se fonde sur le principe judiciaire selon lequel les tribunaux sont légalement tenus d'éviter une interprétation du droit interne qui emporterait la contravention de l'État à ses obligations internationales, sauf lorsque le libellé de la loi commande clairement un tel résultat ».<sup>27</sup>

Ce vieux principe hérité du droit constitutionnel britannique fait en sorte que le juge canadien est obligé de choisir l'interprétation du droit canadien la plus conforme aux obligations internationales du Canada. Il ne vise que les traités conclus par le Canada et la coutume internationale, mais il s'applique peu importe le caractère applicable ou inapplicable du traité ou la réception ou non de la coutume en droit canadien.<sup>28</sup> Le principe d'interprétation conforme permet au juge de parfaire la mise en œuvre des obligations internationales du Canada, dans l'interprétation du droit canadien, mais il ne lui permet naturellement pas de le modifier en cas d'incompatibilité patente.

L'affaire *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c Hudson (Ville)*<sup>29</sup> présente un cas intéressant d'application du principe d'interprétation conforme en droit de l'environnement. Afin de conforter son interprétation du pouvoir réglementaire attribué aux municipalités québécoises par une loi habilitante, la juge L'Heureux-Dubé s'est référée au principe de précaution qui ferait désormais partie du droit international coutumier.<sup>30</sup> Ce faisant, la Cour suprême a non seulement utilisé le droit international de l'environnement pour interpréter le droit canadien, mais sa décision constitue elle-même une contribution au développement du droit international coutumier.

## L'interprétation de la loi de mise en œuvre d'un traité

La formulation du principe d'interprétation conforme dans l'arrêt *Hape* ne comporte pas de référence à la condition de l'existence d'une ambiguïté dans la disposition de droit canadien à interpréter.<sup>31</sup> Or l'inexistence d'un tel doute a freiné l'application du principe dans la jurisprudence antérieure de la Cour suprême du Canada et certains tribunaux inférieurs continue d'appliquer cette condition.

---

<sup>27</sup> *Hape*, *supra* note 3, ¶53 (motifs maj) [Soulignés de l'auteur].

<sup>28</sup> Voir *Daniels v White*, [1968] SCR 517; *Arrow River & Tributaries Slide & Boom Co v Pigeon Timber Co*, [1932] SCR 495.

<sup>29</sup> [2001] 2 RCS 241.

<sup>30</sup> *Ibid* ¶¶30-32 (motifs maj).

<sup>31</sup> Voir Côté, *supra* note 10 aux pp 541-544.

La portée de l'éventuelle condition de l'ambiguïté préalable a néanmoins été grandement limitée par la Cour suprême du Canada en 1992 dans l'affaire *National Corn Growers c. T.C.I.*<sup>32</sup> Lorsqu'il s'agit d'interpréter la loi de mise en œuvre d'un traité de manière conforme à ce traité, il est certain que le juge canadien n'a pas à constater d'abord une ambiguïté dans la loi : même la disposition législative claire doit être interprétée de manière conforme au traité mis en œuvre, sauf en cas d'incompatibilité patente.

Lorsque le juge canadien applique une loi de mise en œuvre d'un accord environnemental international, il peut assurément se référer à l'accord visé pour s'assurer que son interprétation de la loi est conforme aux obligations internationales du Canada. Par exemple, le juge qui applique la *Loi sur la protection d'espèces animales ou sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*<sup>33</sup> pourra se référer à la *Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction*.<sup>34</sup> La relation juridique intime entre un traité et sa loi de mise en œuvre permet au juge d'être proactif dans l'utilisation du droit international et de parachever l'exécution par le Canada de ses obligations internationales.

---

<sup>32</sup> [1990] 2 R.C.S. 1324, 1371 (j Gonthier, motifs maj).

<sup>33</sup> LC 1992, c 52, art 4.

<sup>34</sup> 2 juillet 1974, RT Can 1975 n° 32.